

Le 5 février 2020, dans le dossier numéro 500-61-503206-196 du district judiciaire de Montréal, M. Richard Reda a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 3 juin 2019, à Montréal, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris le titre d'ingénieur sur le site internet LinkedIn, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
- le ou vers le 10 juin 2019, à Montréal, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris l'abréviation réservée « ing. » sur ses cartes professionnelles, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Richard Reda au paiement d'une amende de 3000 \$ par chef, le tout sans frais.